



## Directives techniques

concernant

### **les inscriptions, les annonces et les contrôles du trafic des animaux sur les marchés de bétail, les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et manifestations analogues où sont présentés des animaux à onglons**

du 23 juin 2008, modifiées le 18 novembre 2019

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu l'art. 29, al. 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) édicte les directives suivantes:

#### **I Inscriptions, annonces et contrôles du trafic des animaux**

1. Les animaux à onglons doivent être identifiés, conformément à l'art. 10 OFE et aux directives techniques sur l'identification des animaux à onglons
2. Les animaux présentés à un marché, à une exposition, à une vente aux enchères ou à une manifestation analogue doivent être munis d'un document d'accompagnement rempli entièrement. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux présentés à des expositions locales de bétail sans activité commerciale (à des fins d'évaluation des animaux de herd-book par les communautés locales d'élevage) (art. 30, al. 1, OFE). Conformément à l'article 29, alinéa 1, OFE, l'organisateur du marché de bétail<sup>1</sup> désigne la personne responsable du contrôle des documents d'accompagnement lors de l'exposition et l'annonce à l'office vétérinaire.
3. Si des animaux quittent un marché de bétail le jour même de leur arrivée, le document d'accompagnement de l'exploitation de provenance peut être utilisé pour le nouveau déplacement. Le responsable du marché de bétail doit toutefois apposer le tampon du marché sur le document d'accompagnement au point 3 « Lieu de destination, but du déplacement »:

<b>MARché de</b>	
<b>bétail</b>	
<small>v = weiblich, k = kastriert</small>	
Zwischenhandel / Markt	
<input type="checkbox"/> Markt, Auktion	<b>9999 Seld-</b>
<small>ist keinen seuchenpolizeilichen Massnahmen unterworfen. Kontrollierarzt / Kontrolltierärztin ein <b>spezielles Begleiddokument</b> ausfüllen.</small>	
<b>ndheit</b> (FHv Art. 18 und 18a; FUV Art. 9, Bst. e; VQM Art. 15)	

<sup>1</sup> Le terme marché de bétail figurant dans le présent document englobe aussi les ventes aux enchères, les expositions et les manifestations similaires avec des animaux à onglons.

4. Si le marché de bétail dure plus d'un jour, il est possible, pour les animaux qui retournent à l'exploitation d'origine, de réutiliser le document d'accompagnement d'origine (qui doit arborer le tampon du marché de bétail au point 3 « Lieu de destination, but du déplacement », si les conditions suivantes sont réunies:
  - a) les animaux n'ont pas changé de mains durant leur séjour sur le marché de bétail;
  - b) le statut sanitaire sur le marché de bétail n'a pas changé durant le séjour des animaux;
  - c) les animaux ne sont pas tombés malades durant leur séjour sur le marché de bétail et n'ont pas reçu de médicaments dont le délai d'attente n'est pas échu.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, la personne responsable du marché de bétail doit établir un nouveau document. Cette personne doit également établir un nouveau document d'accompagnement pour les animaux qui ne sont pas ramenés dans l'exploitation d'origine lorsque le marché de bétail dure plus d'un jour.

5. Le responsable du marché de bétail doit annoncer toute arrivée et tout départ de bovins, ovins, caprins à l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux (exploitant) dans les trois jours ouvrables. Le détenteur d'animaux qui amène un animal sur un marché de bétail annonce un départ. Le responsable du marché de bétail annonce une arrivée lorsqu'un animal est amené sur le marché et une sortie lorsque l'animal quitte le marché. Le détenteur suivant annonce une arrivée ou un abattage.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'exploitant de la BDTA les animaux des espèces bovine, ovine et caprine amenés à des expositions locales de bétail sans activité commerciale (à des fins d'évaluation des animaux de herd-book par les communautés locales d'élevage) (art. 30, al. 1, OFE).

6. Les exploitants de marchés de bétail doivent tenir un registre des animaux distinct pour chaque espèce d'animaux à onglons. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.
7. Les registres des animaux doivent être tenus à jour et conservés pendant trois ans après la dernière inscription.
8. Les organes d'exécution des législations sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter les registres des animaux en tout temps sur simple demande.

## II. **Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires